

TEXTE ADOPTE no **600**

« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

20 décembre 2000

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*modifiant la date d'expiration
des pouvoirs de l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2602, 2665, 2741, 2756, 2757, 2773 et 2791.

Elections et référendums.

Article 1er

L'article L.O. 121 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 121.* – Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection. »

Article 2

L'article 1er s'applique à l'Assemblée nationale élue en juin 1997.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 2000.

Le Président

Signé : RAYMOND FORNI.